

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1152/2019

JUGEMENT DE DEFAULT
DU 12/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE SEMIVOIRE

(SCPA LAGO & DOUKA)

C/

Monsieur BOUAKYE WILLIAM
ABRAHAM

DECISION
DE DEFAULT

Déclare recevable l'action de la société
SEMIVOIRE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat liant les
parties ;

Condamne monsieur BOUAKYE William
Abraham à payer à la société SEMIVOIRE
la somme de quatre millions huit cent mille
(4.800.000) francs CFA représentant 12
mois de caution et 12 mois de loyers versés
au titre de la location de l'immeuble de
celui-ci, sis à Treichville ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision nonobstant toutes voies
de recours ;

Condamne le défendeur aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE SEMIVOIRE, Société A Responsabilité Limitée
au capital de 2.000.000 FCFA, inscrite au RCCM sous le numéro
123032, dont le siège social est à Abidjan, Marcory 39, rue Louis
Lumière, zone 4 C, 16 BP 633 Abidjan 16, Téléphone : 21 35 86 13,
Télécopie : 21 35 57 79, prise en la personne de son représentant
légal, **AMADOU SAAR**, cogérant, demeurant en cette qualité au
siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile à la **SCPA LAGO & DOUKA**,
Avocats près la Cour, demeurant à Abidjan, II Plateaux, rue des
jardins, lot N°1729, derrière la Banque SIB, non loin de la mission
islamique, 06 BP 6750 Abidjan 06, Tel : 22 41 07 66 / 22 41 07 80,
fax : 22 41 07 68;

Demanderesse ;

D'une part ;

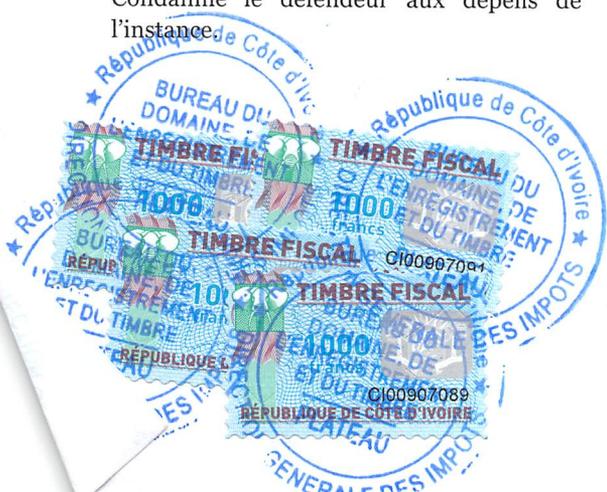
Et ;

Monsieur BOUAKYE WILLIAM ABRAHAM, né le 1^{er} juillet
1971 à Abidjan, commerçant, demeurant à Treichville, 05 BP
1301 Abidjan;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 03 Avril 2019, la cause a été



200823
Camer
Djankou

appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 608/2019 ;

A la date du 08 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Juin 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 mars 2019, la société SEMIVOIRE a fait servir assignation à monsieur BOUAKYE William Abraham d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège, le 03 avril 2019, au fin d'entendre :

- ordonner la résolution du contrat de bail à usage professionnel qui les lie ;
- condamner monsieur BOUAKYE William Abraham à lui payer les sommes de 4.800.000 FCFA représentant 12 mois de caution et 12 mois d'avance au titre du bail à usage professionnel conclu entre les parties et 22.903.450 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, la société SEMIVOIRE explique que, dans le cadre de l'extension de ses activités commerciales, elle a décidé de prendre en location un magasin dans la commune de Treichville ;

Elle indique que pour ce faire, elle a conclu un contrat de bail à usage professionnel avec monsieur BOUAKYE William Abraham portant sur son magasin moyennant un loyer mensuel de 200.000 FCFA ;

Elle fait savoir qu'à ce titre, elle lui a versé la somme de 4.800.000 FCFA, soit 12 mois de caution et 12 mois d'avance de loyer ;

Elle soutient qu'il a été convenu entre les parties que le local devait être mis à sa disposition à la fin du mois de mai 2018;

Elle souligne que ce délai n'ayant pas été respecté, monsieur BOUAKYE William Abraham dans un courrier en date du 08 juin 2018 lui a fait la promesse de lui remettre les clés à la fin du mois de juin 2018, toutefois, ce nouveau délai n'a pas encore été respecté par le défendeur ;

Elle fait savoir que par exploit en date du 24 janvier 2019, elle lui a servi une mise en demeure pour l'inviter au respect de ses obligations, qui est demeurée sans suite ;

Elle allègue que cette situation lui cause un préjudice puisqu'elle n'a pas pu exploiter le magasin pour la vente de ses produits agricoles ;

Elle argue qu'elle avait prévu un chiffre d'affaire prévisionnel de 71.000.000 FCFA et compte tenu de la défaillance de monsieur BOUAKYE William Abraham, elle a été contrainte de vendre ses produits à son siège social et n'a pu réaliser qu'un chiffre d'affaire de 25.193.100 FCFA, soit un écart de 45.806.900 FCFA ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal d'ordonner la résolution du contrat de bail à usage professionnel qui les lie, de condamner monsieur BOUAKYE William Abraham à lui payer les somme de 4.800.000 FCFA représentant 12 mois de caution et 12 mois d'avance qu'elle a versée au titre du bail et 22.903.450 FCFA à titre de dommages et intérêts, soit 50 % de la perte subie ;

Le défendeur n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur BOUAKYE William Abraham n'a pas été assigné à

personne et n'a pas comparu ;

Il convient de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse prie le tribunal d'ordonner la résolution du contrat qui la lie au défendeur et de le condamner à lui payer les sommes de 4.800.000 FCFA représentant 12 mois de caution et 12 mois d'avance qu'elle a versée au titre du bail et 22.903.450 FCFA à titre de dommages et intérêts

La demande de résolution étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

AU FOND

Sur la résolution du contrat

La demanderesse sollicite la résolution du contrat qui la lie au défendeur au motif que ce dernier n'a pas mis à sa disposition son local à la fin du mois de juin 2018 comme convenu ;

L'article 1184 du code civil dispose que : «*la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. Lapartie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec

et

dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.» ;

Il s'ensuit que l'inexécution des obligations d'une des parties à un contrat synallagmatique peut entraîner la résolution dudit contrat si l'autre partie en fait la demande en justice ;

En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que monsieur BOUAKYE William Abraham s'est engagé à mettre à la disposition de la demanderesse, à la fin du mois de juin 2018 son local situé à Treichville en contrepartie pour celle-ci de lui payer la somme de 4.800.000 FCFA, représentant 12 mois de caution et 12 mois d'avance ;

Les parties sont donc liées par un contrat synallagmatique qui leur impose des obligations réciproques et interdépendantes consistant pour la société SEMIVOIRE au paiement de la somme de 4.800.000 F CFA et pour monsieur BOUAKYE William Abraham à mettre son local sis à Treichville à la disposition de celle-ci à la fin du mois de juin 2018, en vue de l'occuper pour y exercer ses activités commerciales ;

Il ressort du chèque N° 4784401 du 25 avril 2018 ainsi que du courrier du 08 juin 2018 adressé à la société SEMIVOIRE par monsieur BOUAKYE William Abraham que la demanderesse lui a versé la somme de 4.800.000 FCFA;

Toutefois, il ne résulte nullement des pièces du dossier que le défendeur a remis à la société SEMIVOIRE les clés du local pour lui permettre d'en disposer ;

Il en résulte qu'alors que la demanderesse a rempli son obligation consistant à payer la somme de 4.800.000 FCFA, représentant 12 mois de caution et 12 mois de loyer au titre de la location de l'immeuble de monsieur BOUAKYE William Abraham, ce dernier n'a pas rempli la sienne consistant à mettre le local à la disposition de la demanderesse à la fin du mois de juin 2018;

Il y a lieu dans ces conditions de dire la société SEMIVOIRE bien fondée en sa demande et d'ordonner la résolution du contrat qui lie les parties ;

Sur la restitution de la somme de 4.800.000 F CFA

La société SEMIVOIRE prie le tribunal de condamner le

défendeur à lui restituer la somme de 4.800.000 F CFA qu'elle lui a versé pour la location de son local ;

Le contrat liant les parties ayant été résolu, celles-ci sont remises en l'état quo ante, c'est-à-dire en l'état initial et les parties doivent se restituer les différentes prestations reçues ;

C'est donc à bon droit que la société SEMIVOIRE sollicite la restitution de la somme versée ;

Il y a lieu, de faire droit à sa demande et de condamner monsieur BOUAKYE William Abraham à lui payer la somme de 4.800.000 FCFA ;

Sur les dommages intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 22.903.450 FCFA à titre de dommages et intérêts au motif qu'elle a subi un manque à gagner de 45.806.900 FCFA ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par la demanderesse est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il a été sus jugé que monsieur BOUAKYE William Abraham n'a pas exécuté ses obligations découlant du contrat qui le lie à la société SEMIVOIRE puisqu'il n'a pas mis à la disposition de celle-ci le local qu'il a promis lui louer et pour lequel elle lui a payé la somme de 4.800.000 FCFA ;

Cette attitude est constitutive d'une faute ;

Toutefois, la demanderesse qui prétend avoir subi un préjudice résultant d'un manque à gagner ne produit aucune pièce pour justifier ses allégations ;

Dès lors, les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies, la preuve de préjudice n'étant pas rapportée ;

Il convient de dire la demande de la société SEMIVOIRE mal fondée et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

La société SEMIVOIRE sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il a été jugé que le défendeur n'a pas délivré à la société SEMIVOIRE le local pour lequel elle a payé la somme de 4.800.000 F CFA ;

Il y a extrême urgence à permettre à la demanderesse de rentrer dans ses fonds ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe à l'instance ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SEMIVOIRE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat liant les parties ;

Condamne monsieur BOUAKYE William Abraham à payer à la société SEMIVOIRE la somme de quatre millions huit cent mille (4.800.000) francs CFA représentant 12 mois de caution et 12 mois de loyers versés au titre de la location de l'immeuble de celui-ci, sis à Treichville ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

72000



$1,5\% \times 480000 = 72000$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 Mai 2019

REGISTRE A. J. Vol. 480 F. 50

N° 128 Bord 480/50

DEBET : soucaine de seize mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre